

Avis du syndic

Discrédit et atteinte à la réputation d'un confrère

<https://www.oifq.com/centre-de-documentation/avis-du-syndic/discredit-et-atteinte-a-la-reputation-d-un-confrere>

Québec, le 8 mai 2014. L'article 53 du Code de déontologie stipule que l'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

À ce jour, un seul cas, impliquant simultanément trois ingénieurs forestiers, relativement à l'article 53 du Code de déontologie, s'est rendu devant le conseil de discipline. Est-ce à dire que le discrédit et l'atteinte à la réputation d'un confrère sont à peu près inexistantes dans notre ordre? Pas du tout. C'est que ce genre de chose ne se règle généralement pas par le dépôt d'une plainte disciplinaire.

Soyons clairs. On ne parle pas ici d'un désaccord scientifique ou d'opinions professionnelles divergentes. Le discrédit, et par voie de conséquence l'atteinte à la réputation d'un confrère, sont une attaque envers la personne elle-même – par exemple, dire ou écrire qu'un confrère est malhonnête ou incompetent constitue ce type d'offense.

Dans le cas rapporté, un règlement en cours d'audition devant le conseil de discipline a fait en sorte que les trois ingénieurs forestiers se sont

éventuellement rétractés dans un communiqué paru dans la revue L'Aubelle, l'ancien organe d'information de l'Ordre. Deux d'entre eux ont été conséquemment sanctionnés par une réprimande.

Les cas de discrédit rapportés au Bureau du syndic sont réguliers. Sauf le cas précédemment cité, tous ont été réglés par conciliation avec l'intervention du syndic. Celle-ci aboutit généralement à la rétractation de ses propos par l'offenseur de la même manière que l'offense a été commise.

Ainsi, si le discrédit a eu lieu dans une lettre, une autre de rétractation sera envoyée au(x) même(s) destinataire(s) que la lettre ayant dénigré le confrère. La même chose s'applique si le discrédit s'est produit sur internet. Si l'offense a été faite dans un rapport, celui-ci sera amendé. Enfin, si la chose s'est produite oralement, la rétractation le sera également devant le même auditoire.

Il arrive également, eu égard aux faits particuliers d'un dossier, que l'ingénieur forestier qui porte atteinte à la renommée d'un confrère reçoive une lettre de reproches du syndic.

Avis du **syndic**

Enfin, l'ingénieur forestier qui énonce son opinion à l'égard du travail d'un confrère doit faire montre de prudence et de modération dans ses propos, en se basant sur des faits objectifs sans porter de jugement sur la personne du confrère. Tout est dans la manière de s'exprimer, c'est une question de respect!

Révision : juillet 2026

Louis Campeau, ing.f., syndic par intérim

Collaboration :

Me Julie Bernier, conseillère juridique de l'Ordre
et procureure au Bureau du syndic

Rédaction :

Yves Barrette, ing.f., syndic

Collaboration :

Me Ariane Imreh, procureure du syndic



2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1
418 650-2411 | oifq@oifq.com

oifq.com